

## Note de présentation

### **Projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 0412 du 28 avril 2008 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée Continentale**

**Le projet de modifications à l'arrêté préfectoral n°412 du 28 avril 2008 ne vise que les dispositions applicables sur le département des Alpes Maritimes**

#### **Les mesures existantes actuelles :**

Au terme de l'article 2, à l'alinéa consacré à la Direction Départementale des Alpes Maritimes, «l'exercice de la pêche sous-marine est interdite sur l'ensemble du littoral de la Direction départementale des Affaires Maritimes des Alpes Maritimes du 01<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sauf les samedis et dimanches, à l'exception de la pêche des oursins qui peut être autorisée durant cette période par arrêté du Préfet de Région»

Le département des Alpes Maritimes est le seul département comportant une interdiction de pêche sous-marine dans le temps, du mois de novembre au mois de février, exception faite des week-ends qui restent ouverts à la pêche sous-marine sur toute cette période.

Pendant ces périodes d'interdictions, des dérogations pouvaient être accordées aux fédérations et associations de pêche sous-marine dans le seul cadre de compétitions ou de sorties collectives d'entraînement.

#### **Le projet d'arrêté présenté :**

Considérant la demande de la FFPSA (Fédération Française de Pêche Sous-marine en Apnée), l'avis des professionnels de la pêche et la nécessité de préserver la biodiversité marine dans le périmètre du parc maritime départemental de Théoule-sur-Mer ; des mesures de gestion sont proposées pour les eaux bordant le département des Alpes Maritimes.

Ces mesures définissent :

- L'exercice de la pêche sous-marine est **interdite** sur l'ensemble du littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes **du 1er novembre au 1er mars** de chaque année, sauf les samedis et dimanches, à l'exception de la pêche des oursins qui peut être autorisée durant cette période par arrêté du Préfet de région.
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus et à titre expérimental et à compter de la date de la publication du présent arrêté, l'exercice de la pêche sous-marine est autorisée du 1er novembre 2023 au 31 mars 2024, en semaine, sur l'ensemble du littoral du département des Alpes Maritimes, sauf :
  - dans le périmètre du parc maritime départemental de Théoule-sur-Mer, sur la partie littorale de la circonscription de la Prud'homie de Cagnes : du grand motel – lieu dit La Cabanette – chemin des groules (à l'ouest) au centre administratif départemental (à l'est)
  - et- sur la partie littorale de la circonscription de la Prud'homie de Villefanche-sur-Mer / Beaulieu-sur-Mer /Saint-Jean-Cap-Ferrat : de la pointe des Sabatiers jusqu'au port de Cap d'Ail.

- Cette dérogation est accordée :
  - 1- aux 3 clubs des Alpes-Maritimes agréés par la Fédération Française de Pêche Sportive en Apnée (FFPSA) - l'APPA, l'ASPTT Nice et Les Amis de Neptune -, et signataires de la charte de bonnes pratiques de compétitions de pêche sous-marine sur la Côte d'Azur ;
  - 2 – uniquement pour les sorties d'entraînement groupées de compétiteurs, organisées par un club affilié à la FFPSA.

En début de saison hivernale, chaque club devra transmettre, par l'intermédiaire du représentant régional de la FFPSA, la liste de ses compétiteurs autorisés.

Tous les débuts de mois, le représentant régional de la FFPSA devra transmettre un bilan récapitulatif du mois écoulé indiquant le nombre d'entraînements réalisés, le nombre de compétiteurs présents à chaque entraînement, les secteurs d'entraînement, ainsi que le bilan des prises réalisées à chaque entraînement (espèces, tailles, quantités...).